

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

N° 2202087

ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE LA
GAULE BAS JURA
ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
FRAISANS RANCHOT DAMPIERRE

Mme Cécilia Goyer-Tholon
Rapporteure

Mme Fabienne Guitard
Rapporteure publique

Audience du 28 mai 2024
Décision du 18 juin 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 20 décembre 2022, 12 janvier 2023 et 31 octobre 2023, les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) La Gaule du Bas Jura et Fraisans Ranchot Dampierre, représentées par Me Dravigny, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 juin 2022 par lequel le préfet du Jura a approuvé le cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public fluvial de l'Etat dans le département du Jura, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, en tant qu'il ouvre à la pêche aux engins et filets professionnels les lots n° DN12, DN14, DN16, DN18 et DN 22 sur le Doubs navigable, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux du 19 août 2022 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté du 29 juin 2022 méconnaît les articles L. 430-1 et R. 435-16 du code de l'environnement, dès lors qu'il n'a pas été précédé d'une analyse de l'état des ressources piscicoles, qu'il porte atteinte aux espèces piscicoles et qu'il ne permet pas d'assurer une gestion durable des ressources piscicoles par la pêche aux engins et filets professionnels ;

- il méconnaît le principe de précaution résultant de l'article 5 de la charte de l'environnement et de l'article L. 110-1 du code de l'environnement et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'en l'absence d'inventaire des ressources piscicoles, l'ouverture à la pêche aux engins et filets professionnels risque d'affecter de manière grave et irréversible les espèces piscicoles et leur milieu ;

- subsidiairement, l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure, dès lors qu'aucune pièce ne permet de confirmer que la commission technique départementale de la pêche et la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce étaient régulièrement composées ;

- il est entaché d'un vice de procédure, en raison du défaut d'impartialité des membres de ces commissions.

Par des mémoires en défense enregistrés les 19 juin et 1^{er} décembre 2023, le préfet du Jura conclut au rejet de la requête et fait valoir que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

En application des dispositions de l'article R. 222-17 du code de justice administrative, la présidente du tribunal a désigné Mme Diebold, première conseillère, pour présider la première chambre du tribunal, en cas de vacance ou d'empêchement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Goyer-Tholon, conseillère ;
- les conclusions de Mme Guitard, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Dravigny, pour les associations requérantes.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 29 juin 2022, le préfet du Jura a approuvé le cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public fluvial de l'Etat dans le département du Jura, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027. En l'absence de réponse du préfet du Jura au recours gracieux qu'elles lui ont adressé le 19 août 2022, les associations requérantes demandent l'annulation de cet arrêté en tant qu'il ouvre à la pêche aux engins et filets professionnels les lots n° DN12, DN14, DN16, DN18 et DN 22 sur le Doubs navigable, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux.

Sur les conclusions en annulation partielle :

2. Aux termes de l'article L. 430-1 du code de l'environnement : « *La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. / La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément. / Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche*

de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique. ». Aux termes de l'article R. 435-16 du même code : « I. – A l'occasion de chaque renouvellement général des locations, le préfet établit la liste des lots, quel que soit l'organisme ou la collectivité gestionnaire du cours d'eau. / II. – Il détermine également les clauses et conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation de chaque lot, après avis, le cas échéant, de l'organisme ou de la collectivité gestionnaire. Ces clauses ont notamment pour objet : / 1° La désignation des lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ; / 2° L'indication, pour les lots mentionnés au 1° du mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences, et le nombre maximum de licences de chaque catégorie ainsi que celui de compagnons pouvant être désignés en application du 4° du II de l'article R. 435-10 lorsque le lot est loué à un pêcheur professionnel ; / 3° Les restrictions apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ; / 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ; / 5° L'indication, pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6, du nombre maximum de licences pouvant être attribuées ; / 6° L'indication, pour l'ensemble des lots, du prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins, ainsi que du prix des licences. ». Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au préfet, lors de l'élaboration du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, de définir, pour chaque lot, des clauses et conditions particulières d'exploitation portant notamment sur le mode d'exploitation retenu. Il peut à ce titre, si cela est justifié par un objectif de gestion rationnelle des ressources piscicoles, réserver certains lots à un mode d'exploitation exclusif, et par conséquent, exclure pour ces lots la pêche professionnelle.

3. En l'espèce, il résulte d'un rapport du 15 novembre 2004 de l'inspection générale de l'environnement que l'extension de la pêche professionnelle, de manière raisonnée et justifiée, dans certaines portions du domaine public, peut être propice à une gestion équilibrée des milieux aquatiques. De même, un rapport de décembre 2015 du conseil général de l'environnement et du développement durable relatif à des propositions pour une politique de maintien et de développement de la pêche professionnelle en eau douce, constatant la diminution de la ressource en poissons, indique que la pêche professionnelle peut permettre de réduire les populations de poissons invasives et potentiellement néfastes au milieu aquatique. Toutefois, il ressort d'une étude de février 2013 réalisée par la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur les potentiels piscicoles, ressources halieutiques et qualité du Doubs entre Fraisans et Dole et d'une étude de mars 2016 réalisée par les fédérations départementales de la pêche de Saône-et-Loire et du Jura sur les potentiels piscicoles, ressources halieutiques et qualité du Doubs entre Dole et Verdun, que la ressource de pêche s'appauvrit, principalement en lien avec l'altération de la rivière, et que son accroissement implique la restauration du milieu aquatique. Dans ces conditions, en ouvrant à la pêche professionnelle plusieurs lots répartis sur le Doubs navigable et le canal du Rhône au Rhin pour une durée de cinq ans sans qu'aucune étude préalable n'ait été effectuée, alors que les études disponibles, relativement anciennes, font état d'une diminution de la ressource piscicole principalement en lien avec la détérioration du milieu aquatique et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la restauration de la rivière préconisée par ces études ait été effectivement réalisée, le préfet du Jura a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 29 juin 2022 par lequel le préfet du Jura a approuvé le cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public fluvial de l'Etat dans le département du Jura, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, en tant qu'il ouvre à la pêche aux engins et filets professionnels les lots n° DN12, DN14, DN16, DN18 et DN 22 sur le Doubs navigable, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux du 19 août 2022.

Sur les frais liés au litige :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 700 euros à verser à chacune des associations requérantes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 29 juin 2022 par lequel le préfet du Jura a approuvé le cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public fluvial de l'Etat dans le département du Jura, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 est annulé en tant qu'il ouvre à la pêche aux engins et filets professionnels les lots n° DN12, DN14, DN16, DN18 et DN 22 sur le Doubs navigable, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux du 19 août 2022.

Article 2 : L'Etat versera aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Gaule du Bas Jura et Fraisans Ranchot Dampierre la somme 700 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Gaule du Bas Jura et Fraisans Ranchot Dampierre et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera transmise, pour information, au préfet du Jura.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Diebold, première conseillère faisant fonction de présidente ;
- Mme Goyer-Tholon, conseillère ;
- Mme Kiefer, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 juin 2024.

La rapporteure,

C. Goyer-Tholon

La première conseillère faisant fonction de
présidente,

N. Diebold

La greffière,

E. Cartier

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière